

R.G : 16/02686

Décision du

Tribunal de Grande Instance de SAINT ETIENNE

Au fond

du 09 mars 2016

RG : 12/00491

SA G.

C/

M. F.

SELARL A.

SAS B.

SCIL.

SARL P.

S.A.S. C.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
8ème chambre
ARRET DU 13 MARS 2018

APPELANTE :

SA G.

représentée par ses dirigeants légaux

...

Représentée par ...

Assistée de ...

INTIMES :

M. F.

...

Représenté par ...

SARL P.

représentée par ses dirigeants légaux

...

Représentée par ...

SELARL A. ès qualités d'administrateur judiciaire et commissaire à l'exécution du plan de la société P.

représentée par Me ...

...

Représentée par ...

SAS B.

représentée par ses dirigeants légaux

...

Représentée par ...

Assistée de ...

SCI L.

représentée par ses dirigeants légaux

...

Représentée par Me ...

Assistée de ...

S.A.S. C.

représentée par ses dirigeants légaux

...

Représentée par ...

Assistée de ...

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **06 Mars 2017**

Date des plaidoiries tenues en audience publique : **07 Février 2018**

Date de mise à disposition : **13 Mars 2018**

Audience tenue par Agnès CHAUVE, président et Catherine ZAGALA, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Marine DELPHIN-POULAT, greffier

A l'audience, **Agnès CHAUVE** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Agnès CHAUVE, président
- Dominique DEFASNE, conseiller
- Catherine ZAGALA, conseiller

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Agnès CHAUVE, président, et par Marine DELPHIN-POULAT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

La société L. a souscrit auprès de monsieur M. F. un contrat d'architecture non daté portant sur la construction d'un bâtiment industriel avec bureaux comprenant une mission de maîtrise d'oeuvre et de direction de l'exécution des travaux, moyennant un honoraire de 24.000 € TTC.

Le lot charpente, couverture, bardage, zinguerie a été confié à la SARL P., assurée au titre de la responsabilité décennale auprès de G..

La société P. a confié certains travaux à la société C. et les travaux de bardage à la société ABS. et à la société I.

La réception des travaux de l'entreprise P. a eu lieu sans réserve le 15 avril 2008, par le maître d'ouvrage seul, M. F. ayant quitté le chantier.

Des désordres ayant été constatés après la réception, une expertise judiciaire a été demandée et obtenue le 22 avril 2009, le juge des référés du tribunal de grande instance de MONBRISON l'ayant confiée à monsieur S.

L'expert a rendu son rapport le 12 septembre 2011 dans lequel il relève les désordres suivants :

- présence d'auréoles d'eau dans la salle de réunion et deux bureaux adjacents,
- défaillance du mur coupe-feu qui n'est pas bloqué en sous-face de couverture.

Le 23 octobre 2013, le tribunal de commerce de SAINT-ETIENNE a ouvert une procédure de sauvegarde concernant la société P..

Par jugement rendu le 09 mars 2016, le tribunal de grande instance de SAINT-ETIENNE a :

- constaté que les sociétés L. et B. se désistent de leurs demandes à l'encontre de la société TR.,
- condamné in solidum M. F. et la société G. en sa qualité d'assureur décennal de la société P. à payer à la SCI L. la somme de 122.432,10 €HT augmentée de la TVA en vigueur au jour du présent jugement,
- fixé la créance de la SCI L. sur la société P. au même montant,
- rejeté le surplus des demandes formées par les sociétés L. et B.,
- dit que la société G. est tenue de garantir son assurée, la société P., en vertu du contrat d'assurance de responsabilité décennale,
- condamné M. F. à garantir la société G. à concurrence de 10% de la condamnation au paiement de la somme de 122.432,10 € HT augmentée de la TVA en vigueur au jour du présent jugement,
- rejeté les demandes en garantie formées par la société G. à l'égard des sociétés C., ABS., L. et B.,
- condamné la SCI L. à payer à M. F. la somme de 8.160 € en paiement du solde des honoraires,
- rejeté la demande en paiement de la société P. assistée de son administrateur judiciaire,
- condamné in solidum M. F. et la société G. aux dépens qui comprendront les frais d'expertise judiciaire,
- condamné la société G. aux dépens de son action en garantie à l'égard des

sociétés C. et ABS.,

- condamné in solidum M. F. et la société G. à payer aux sociétés L. et B. la somme de 4.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné la société G. à payer aux sociétés C. et ABS. la somme de 1.500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- dit que la société G. sera garantie par monsieur F. à concurrence de 10% des condamnations prononcées du chef des dépens et frais irrépétibles de l'instance principale.

Par déclaration en date du 07 avril 2016, la SA G. a interjeté appel de ce jugement en intimant uniquement la société L., la société B., la société P. et son administrateur judiciaire, la SELARL A., et la société C.

La société C. a formé appel provoqué à l'encontre de M. F.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives, la SA G. sollicite :

- l'infirmité partielle du jugement en ce qu'il a rejeté son action en garantie contre la société C.,

- la condamnation de la société C. au titre de l'obligation de résultat dont est tenu le sous-traitant à la relever et garantir des condamnations prononcées à son encontre par le tribunal de grande instance de SAINT-ETIENNE à hauteur de 90%, aucune exonération de responsabilité ne pouvant être utilement invoquée,

- le débouté de la demande des sociétés L. et B. concernant le paiement d'une cloison coupe-feu à défaut de dommage de nature décennale,

- à défaut, la condamnation de la société C. à la relever et garantir du montant d'une éventuelle condamnation à ce titre à hauteur de 90%,

- la condamnation complémentaiement en cause d'appel de la société C. à lui payer la somme de 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- la condamnation de la société C. aux entiers dépens de première instance et d'appel avec distraction au profit de son conseil.

Elle rappelle que le sous-traitant est tenu d'une obligation de résultat à l'égard de l'entrepreneur principal et que l'entrepreneur principal mis en cause par le maître de l'ouvrage pour des malfaçons causés par le sous-traitant dispose à l'encontre de ce dernier d'une action récursoire contractuelle, sans qu'il y ait à mettre en évidence une faute.

Elle relève que les désordres affectant la toiture sont dus à des non-conformités aux règles de l'art des travaux de toiture réalisés par la société C., ainsi que l'établissent les factures du 13 novembre 2006 relative à la pose de la charpente et du 12 février 2007 relative à la pose d'une ossature secondaire et ainsi qu'elle l'avait admis dans ses écritures.

Elle en déduit que même en l'absence de contrat de sous-traitance formellement régularisé, la société C. est intervenue en cette qualité sur le chantier et qu'elle ne saurait invoquer un contrat d'entreprise et l'absence de faute.

Elle note que la société C. ne produit aucun document technique de nature à contredire les conclusions de l'expert qu'elle critique.

Elle considère que c'est à juste titre que le premier juge a retenu que la non-conformité aux normes de sécurité d'un mur de séparation intérieur entre deux espaces ne rendait pas l'ouvrage impropre à sa destination dans sa globalité et que la garantie décennale ne peut donc être mobilisée à ce titre.

En réponse, la société C. conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il l'a mise hors de cause et à la condamnation de la compagnie G. ou qui mieux le devra à lui payer la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et aux dépens.

A défaut, elle sollicite la condamnation en tant que de besoin de M. F. à la relever et garantir de toutes condamnations prononcées à son encontre et s'agissant de la société P. à la fixation de sa créance à hauteur des sommes allouées.

Elle demande également à la cour de dire que les prétentions des sociétés L. et B. sont excessives et disproportionnées au regard des désordres et du coût des travaux nécessaires pour y remédier, de condamner la SCI L. de justifier de la réalisation des travaux préconisés par l'expert, et dans ce cas, fixer dans telle proportion qu'il plaira le montant de l'indemnité à restituer au titre de l'enrichissement sans cause, sinon faute de justification des travaux, réformer le jugement en ce qu'il a alloué la somme de 122.432,10 € et condamner la SCI L. à restituer cette somme ou désigner un expert pour vérifier les travaux réalisés et les chiffrer.

Elle explique que la société P. lui a confié la pose en toiture de bacs aciers préfabriqués par la société P. et pré percés par elle, celle-ci ayant d'ailleurs conservé à sa charge la mise en place des noues en bas de pente ainsi que les désenfumages.

Elle fait valoir que la société P. qui n'a régularisé aucun contrat de sous-traitance avec elle, ne pas l'a pas fait agréer par le maître de l'ouvrage, ne peut invoquer à son encontre un contrat de sous-traitance, faute d'avoir respecté les dispositions des articles 3 et 14-1 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Elle observe que la société G. ne rapporte pas la preuve d'une quelconque faute dans la réalisation des prestations qui lui ont été confiées et qui se limitaient à la pose de produits préfabriqués et pré percés. Elle relève que le maître de l'ouvrage n'a d'ailleurs pas agi à son encontre. Elle conteste les défauts d'exécution retenus par l'expert, puisque la mise en place de crapaudines, des noues de pente, la conception de la toiture avec pose d'un joint d'étanchéité, l'absence d'étanchéité du faîtage et la liaison tête de poteaux/acrotère ne lui incombaient pas mais ressortaient de la société P. qui se les étaient réservés soit de la société ABS.

Pour elle, les désordres relèvent d'un défaut de conception et d'un défaut de surveillance qui incombent à l'entreprise principale et au maître d'oeuvre.

La SARL P. et la SELARL A. prise en la personne de Me ... ès qualités d'administrateur judiciaire et de commissaire à l'exécution du plan de la SARL P. concluent à la confirmation du jugement sauf en ce qu'il a fixé la créance de la SCI L. au passif de la société P. à la somme de 122.432,10 € augmentée de la TVA en vigueur au jour du jugement.

Elles demandent à la cour de :

- mettre hors de cause la SARL P. qui n'a commis aucune faute,
- dire que seule la responsabilité de M. F. de l'entreprise C. est susceptible d'être engagée,

- débouter les parties de toutes leurs demandes plus amples ou contraires,
- condamner la SCI L. à leur payer la somme de 12.534,08 € au titre du solde de ses factures, outre intérêts au taux légal à compter du 18 janvier 2012,
- condamner la société G. à leur payer la somme de 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile chacun, et les dépens avec distraction au profit de leur conseil,

A titre subsidiaire, si une part de responsabilité était imputée à la SARL P.,

- dire et juger que le G. sera tenu de relever et garantir la société P.

Elles font valoir que la société P. a sous-traité le lot charpente couverture à la SARL C. et le lot bardage à la société ABS. et que dès lors seules les responsabilités des sous-traitants et de M. F. peuvent être retenues. Elles s'en rapportent sur la demande de la société GAN à être relevée et garantie par la société C., rappelant l'obligation de résultat qui pèse sur le sous-traitant. Elles observent que la solution préconisée par l'expert de réfection en totalité de la toiture n'est pas la plus adaptée économiquement pour la reprise des désordres. Elles rappellent que la société P. est assurée en décennale comme en responsabilité civile auprès de G.

M. F. conclut à l'infirmité du jugement en ce qu'il l'a condamné in solidum, a retenu sa responsabilité pour plus de 10% et retenu un montant de réparation supérieur au devis de la société P. à hauteur de 28.035,26 € et le cas échéant du cabinet... à hauteur de 837,20 €.

A titre subsidiaire, il sollicite la confirmation du jugement et en tout état de cause la condamnation de la SARL C., de la SCI L. et de la société B. ou qui mieux le devra aux dépens ainsi qu'au paiement à son profit d'une somme de 5.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il relève que l'expert est allé au delà de sa mission en relevant un désordre relatif à un mur coupe-feu alors qu'il n'était saisi que des infiltrations au niveau de la toiture, et qu'il n'a pas identifié les causes des désordres, se contentant de lister des non-conformités aux règles de l'art sans établir en quoi elles sont à l'origine des infiltrations. Il considère qu'aucun DTU n'était applicable et qu'au surplus ceux-ci ont été respectés.

Il rappelle que le maître de l'ouvrage a mis fin à sa mission une fois le bâtiment hors d'air et hors d'eau et que le défaut de surveillance reproché par l'expert est contestable dans la mesure où il a été empêché de la mener à bien par le maître de l'ouvrage. Il fait observer qu'il n'a commis aucune faute de conception ni établi les plans d'exécution détaillés et s'oppose donc à la demande de la société P. tendant à le voir condamner à la relever et garantir des condamnations mises à sa charge.

Il note que le chiffrage de la reprise du désordre relatif au mur coupe-feu est largement surévalué et que la proposition de l'expert à ce titre n'est pas réalisable.

Il s'oppose à la demande de compensation formée pour la première fois en cause d'appel d'une part et d'autre part parce qu'il a exécuté les obligations mises à sa charge par l'ordonnance du juge de la mise en état de SAINT-ETIENNE.

La SCI L. et la société A. concluent à la confirmation du jugement sauf en ce qu'il a rejeté leur demande tendant à l'indemnisation des désordres liés à l'absence de cloisons coupes-feu et donc à la condamnation in solidum de M. F. et de G. à lui payer à ce titre la somme de 1185,30 € HT outre TVA au taux en vigueur, à la compensation de la somme de 8.160

€ à laquelle elle a été condamnée au titre du solde d'honoraires d'architecte avec les sommes auxquelles celui-ci a été condamné à son profit, et y ajoutant à la condamnation de la société G. de M. F. et de la société C. à leur payer la somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Elle font valoir qu'elles ont droit à une réparation intégrale sans qu'elles soient tenues à accepter une réparation en nature ou à réparer l'ouvrage. Elles soutiennent que la violation des normes de sécurité si ces normes sont obligatoires engagent la responsabilité décennale et que celle-ci n'aurait pas du être écartée puisqu'il y a atteinte à la sécurité et à la destination des locaux puisqu'il n'est pas possible de faire travailler les salariés en présence de murs séparatifs qui ne sont pas coupe-feu.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1/ Sur les infiltrations d'eau

La société P. et son liquidateur contestent les créances fixées à l'encontre de la liquidation judiciaire dans le jugement critiqué.

M. F. conteste également sa responsabilité dans les désordres et sa condamnation in solidum.

L'expert judiciaire a cependant relevé la présence d'auréoles d'eau caractéristiques de la présence d'eau, se trouvant dans la salle de réunion et les bureaux adjacents.

Il explique que cette eau provient d'infiltrations en toiture et que les désordres trouvent leur origine dans les non-conformités aux règles de l'art suivantes : absence d'équipements en crapaudines des descentes d'eau pluviale, absence de trop-plein aux extrémités de la noue, absence de complément d'étanchéité transversal, mauvaise qualité des costières et liaison défectueuse des têtes de poteau/acrotère et lisse d'acrotère. Contrairement à ce qui est soutenu, l'expert judiciaire retient un lien entre ces mal-façons et les désordres dont il a pu d'ailleurs constater l'aggravation au cours des différentes réunions d'expertise qu'il a conduites. Il considère que ces désordres rendent l'ouvrage impropre à sa destination.

Dès lors, les premiers juges ont pu retenir qu'en application des dispositions des articles 1792 et 1792-1 du code civil, l'architecte M. F. et l'entreprise P. qui a réalisé les travaux sont responsables de plein droit de ces désordres et condamner in solidum l'assureur de l'entreprise P. et M. F. à réparer ces désordres, s'agissant d'une responsabilité de plein droit.

S'agissant du montant des sommes arrêtées par le tribunal en réparation des préjudices liés aux infiltrations en toiture, la cour estime que le premier juge, par des motifs pertinents qu'elle approuve, a fait une exacte appréciation de celui-ci en mettant en évidence notamment que :

- la société P. ne démontrait pas que les travaux de reprise qu'elle proposait sur la base d'un devis établi par elle alors qu'elle a mal exécuté les travaux qui lui étaient confiés,
- que la solution proposée par C. serait suffisante pour remédier aux causes des infiltrations,
- le maître de l'ouvrage n'est pas tenu de justifier de l'utilisation des dommages et intérêts qui lui sont accordés.

Le jugement sera donc confirmé en son évaluation de ce désordre.

2/ Sur le solde de facture de la société P.

La société P. et son commissaire à l'exécution du plan réclament en outre la condamnation de la SCI L. à leur payer un solde de facture d'un montant de 12.534,08 €. Cette demande n'est justifiée que par la production d'un extrait du grand livre global comptable dans son édition du 29 juillet 2008 de la société P. Ce document qui émane de celui qui s'en prévaut est insuffisant à venir établir le bien-fondé de la demande en paiement du solde de créance qui sera rejetée comme en première instance.

3/ Sur la cloison coupe-feu

La SCI L. demande également la réformation du jugement en ce qu'il n'a pas fait droit à sa demande au titre de la cloison coupe-feu.

Si ce désordre n'était pas visé expressément dans la mission d'expertise, force est de constater qu'aucune des parties n'a demandé la nullité du rapport d'expertise et que toutes les parties ont eu la possibilité de discuter et de s'expliquer sur ce désordre.

L'expert a constaté la défaillance du mur coupe feu entre le bureau et l'atelier, ce dernier n'étant pas bloqué en sous face de couverture.

Il considère que ce désordre provient d'un défaut de conception, d'un défaut de surveillance en phase travaux, ainsi que d'un défaut de conseil, tous imputables au maître d'oeuvre, M. F., en relevant l'absence de plans conforme aux travaux réalisés, l'absence de bureau de contrôle et donc de rapport relatif à la sécurité incendie. Il chiffre à la somme de 11.985,60 € HT le montant de la réalisation d'une cloison coupe-feu entre le bureau et l'atelier.

Cette non-conformité dans un bâtiment destiné à recevoir des activités professionnelles tant d'atelier que de bureau entraîne une impropriété à destination en ce qu'elle porte atteinte à la sécurité des personnes appelées à travailler dans les locaux.

Dès lors, le jugement sera réformé en ce qu'il a rejeté la demande formée à ce titre par la SCI L.

M. F., même s'il a quitté le chantier en cours d'exécution de son contrat pour défaut de signature du contrat et défaut de paiement de ses honoraires, a réalisé sa mission de conception des travaux et une partie de celle de suivi des travaux. Il aurait dû prévoir un mur coupe-feu. Ne l'ayant pas fait et n'ayant pas prévu de bureau de contrôle, sa responsabilité est engagée.

Il critique le montant retenu par l'expert en produisant un devis inférieur et en indiquant que les travaux préconisés par l'expert sont irréalisables. L'expert qui a eu connaissance du devis de la société ..., a relevé que le descriptif des travaux était succinct et surtout que les prix unitaires étaient trop faibles pour ce type de prestation. Le devis de la société ... sera donc écarté. Il a expressément précisé que le devis de la société X était conforme aux objectifs dans la réalisation d'une cloison coupe-feu, toute autre solution étant à écarter.

Dans la mesure où ce désordre provient d'un défaut de conception, seul M. F. sera tenu au paiement de la somme de 11.985,30 € HT outre TVA au taux en vigueur au jour du présent arrêt telle qu'elle a été retenue par l'expert.

4/ Sur les appels en garantie

La société G. qui ne conteste pas les condamnations mises à sa charge par le jugement, reproche aux premiers juges de ne pas avoir accueilli son appel en garantie à l'encontre de la société C. laquelle serait intervenue sur le chantier en qualité de sous-traitante de son assurée et donc tenue en tant que telle d'une obligation de résultat à son égard, peu important

qu'elle ait commis ou non une faute.

Il convient de souligner l'absence de tout contrat écrit de sous-traitance, et même de devis. Les seuls documents produits sont deux factures de la société C. adressées à la société P. les 13 novembre 2006 et 12 février 2007 d'un montant respectif de 12.079,60 € et 12.546,00 € relatives à une pose de charpente et à une couverture du bâtiment et pose ossature secondaire.

Le G. ne justifie pas que son assurée ait fait accepter son sous-traitant par le maître d'ouvrage ni qu'elle ait fait agréer les conditions de paiement.

Les dispositions de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, l'empêchent dès lors d'invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre du sous-traitant, à supposer même que l'on puisse déduire de deux factures l'existence d'un contrat de sous-traitance.

L'appelante ne peut donc se prévaloir d'une quelconque obligation de résultat de la société C.

Pour fonder son appel en garantie, elle doit justifier d'une faute dans l'exécution des prestations de la société C. Or, il convient de relever d'une part que la mission confiée à la société C. n'est pas contractuellement définie, en l'absence de tout marché ou devis produit. Par ailleurs, si l'expert a conclu à une malfaçon dans la mise en oeuvre, celle-ci résulte de l'absence d'équipements en crapaudines des descentes d'eau pluviale, de l'absence de trop-plein aux extrémités de la noue, d'absence de complément d'étanchéité transversal, d'une mauvaise qualité des costières et d'une liaison défectueuse des têtes de poteau/acrotère et lisse d'acrotère.

Au vu du rapport d'expertise et des pièces produites, rien ne permet d'établir que ces désordres et malfaçons soient imputables à une faute de la société C., faute que l'appelante se garde bien de définir. Dès lors, le jugement sera confirmé en ce qu'il a rejeté l'appel en garantie de G.

La répartition des parts des fautes commises par le maître d'oeuvre et par l'entreprise dans la survenue des infiltrations dans leurs rapports entre eux n'est pas contestée, à savoir 10% à la charge de M. F. qui est condamné à relever et garantir la société G. à hauteur de 10% de la condamnation au titre des infiltrations et de l'article 700 du code de procédure civile. Elle sera confirmée.

5/ Sur la compensation

Il y a lieu d'ordonner la compensation entre les différentes condamnations prononcées, en application des dispositions de l'article 1348-1 du code civil.

6/ Sur les autres demandes

La société G. qui succombe en son appel sera condamnée aux dépens d'appel ainsi qu'au paiement en faveur de la SCI L. d'une somme de 2.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, l'équité ne commandant pas d'allouer d'autres sommes à ce titre.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement critiqué sauf en ce qu'il a rejeté la demande de la SCI L. au titre de la cloison coupe-feu,

Statuant à nouveau de ce chef,

Condamne M. F. à payer à la SCI L. la somme de 11.985,30 € HT outre TVA au taux en vigueur au jour du présent arrêt, au titre de la réfection de la cloison coupe-feu,

Y ajoutant,

Ordonne la compensation des condamnations prononcées par le jugement,

Condamne la société G. aux dépens d'appel et au paiement au profit de la société LUG II d'une somme de 2.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT